

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



TROISIÈME COMMISSION  
11e séance  
tenue le  
lundi 17 octobre 1988  
à 15 heures  
New York

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels\**

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIÈME  
DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS  
DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU  
REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
RACIALE (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION  
EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES  
PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET  
AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la  
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef  
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750, 2 United Nations Plaza, et également être portées  
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commis-  
sion.

Distr. GENERALE  
A/C.3/43/SR.11  
4 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/43/3, A/43/370, A/43/491, A/43/631, A/43/637, A/43/644 et A/C.3/43/CRP.1)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD (suite) (A/43/207-S/19588, A/43/370, A/43/491 et A/43/646)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/43/18, A/43/226-S/19649, A/43/230, A/43/263, A/43/320, A/43/354, A/43/370, A/43/491, A/43/516, A/43/517 et A/43/607)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite) (A/43/163, A/43/235-S/19674, A/43/370, A/43/384-S/19915, A/43/491, A/43/538, A/43/632 et A/43/633)

1. Mme KOZAKOU-MARCOULLIS (Chypre) considère que c'est une véritable ironie du sort que l'année en cours marque le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en même temps que de l'instauration en Afrique du Sud de la politique de racisme institutionnalisé dénommée apartheid, qui repose sur la doctrine d'un "développement séparé" et a été utilisée comme instrument d'oppression justifiant une discrimination fondée sur la couleur de la peau, des déplacements forcés de population et la création de pseudo-Etats, baptisés bantoustans.
2. Au cours de ces 40 dernières années, les Nations Unies, avec le soutien résolu des gouvernements et des peuples du monde, ont puissamment contribué à l'élaboration et à l'application des principes énoncés dans la Déclaration universelle. Une série de conventions internationales a été approuvée, des conférences ont été organisées, des décennies proclamées et des mesures visant à abolir la doctrine raciste et à effacer les conséquences politiques de la discrimination raciale ont été adoptées. Il faut souligner à ce propos les activités menées dans le cadre du système des Nations Unies en application de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui ont bénéficié de l'important appui et du concours des organisations non gouvernementales. Il s'agit là d'un apport particulièrement remarquable et qui peut être d'une grande efficacité.
3. Mme Kozakou-Marcoullis déclare qu'elle soutient les activités d'information conduites par le système des Nations Unies et estime que les gouvernements et les ONG peuvent apporter, au niveau national et local, une précieuse contribution à la diffusion de l'information sur les droits de l'homme. Il importe que chacun connaisse ses droits pour participer activement à la lutte menée à l'échelon

(Mme Kozakou-Marcoullis, Chypre)

international en faveur des droits de l'homme et de l'élimination du racisme. A cet égard, on n'insistera jamais assez sur l'importance de l'enseignement dans la disparition des préjugés raciaux et la concorde entre les peuples.

4. La représentante de Chypre a noté avec intérêt les résultats de la Consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale qui s'est tenue récemment et souhaiterait voir ses conclusions et ses suggestions, loin de rester lettre morte, se traduire en actions concrètes, bénéficiant du concours actif et de la détermination résolue de tous pour en finir avec ce fléau qui empoisonne les relations entre les peuples et entre les pays.

5. Le Gouvernement chypriote a toujours soutenu les précieux efforts déployés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), qui suit efficacement l'application par les Etats parties de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il déplore la situation financière difficile dans laquelle se trouve actuellement le CERD et prie instamment tous les Etats parties qui n'ont pas encore acquitté leurs contributions de remplir au plus vite leurs obligations financières de façon à permettre au Comité de poursuivre son importante mission.

6. Mme Kozakou-Marcoullis souligne qu'en dépit des efforts concertés déployés à l'échelle internationale, la situation en Afrique du Sud continue de se dégrader. Ne faisant aucun cas des appels de la communauté internationale, le Gouvernement de ce pays réprime brutalement toute résistance, interdit toute activité aux organes d'information étrangers, décrète l'état d'urgence, scinde par la force la population, impose la discrimination raciale et continue d'opprimer un peuple qui ne recherche que la justice et la liberté. Chypre a toujours condamné ces pratiques et affirme avec fermeté que les politiques de développement séparé, de déracinement et de déplacement de différents groupes ou communautés, qui visent à imposer une discrimination, sont inhumaines et contraires aux normes les plus élémentaires de la dignité humaine. La tactique de l'"indépendance séparée" des groupes raciaux suivie par le régime sud-africain a pour unique objectif de perpétuer des politiques d'exploitation par le biais de la division de la population. La bantoustanisation constitue une violation flagrante du droit à l'autodétermination et la doctrine suivant laquelle l'Afrique du Sud est un pays de minorités, dont chacune bénéficie du droit à l'autodétermination, n'est qu'un moyen de domination par la population blanche et la négation même du principe universel "à chacun une voix". Il faut que la communauté internationale continue d'exercer une pression pour parvenir à la totale suppression de ce système anachronique et à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, notamment Nelson Mandela et Zephania Mopotheng.

7. Devant l'intransigeance de Pretoria, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue récemment à Nicosie, a lancé un appel pour que soit convoquée en 1989 une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'apartheid et à ses conséquences dévastatrices en Afrique australe. Chypre espère que cette session se situera au plus haut niveau possible et qu'il y sera pris des décisions et des mesures destinées à intensifier la pression qui s'exerce sur l'Afrique du Sud en vue de la suppression de l'apartheid.

(Mme Kozakou-Marcoullis, Chypre)

8. La toute dernière évolution de la situation mondiale semble indiquer que les relations internationales se sont améliorées et que, par là même, les possibilités de coopération se sont accrues. Aussi convient-il d'espérer que tous les gouvernements sauront tirer parti de cette conjoncture pour contribuer à l'élimination du fléau du racisme et de la discrimination raciale et soulager ainsi les souffrances de millions d'opprimés dans le monde entier.

9. Mme MOLOJWANE (Botswana) trouve qu'il est décourageant d'observer que, tous les ans, les représentants des pays des différentes parties du monde se réunissent à l'ONU pour examiner et adopter des résolutions sur la question de la discrimination raciale et de l'odieuse politique d'apartheid, sans qu'il y ait encore de progrès notables dans le sens de leur élimination. L'apartheid est barbare et inhumain et les Nations Unies l'ont à juste titre déclaré crime contre l'humanité. Il engendre l'insécurité tant pour ceux qui s'en rendent coupables que pour ceux qui le subissent et représente une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. L'apartheid est inconciliable avec l'idéal d'une société libre et démocratique, puisqu'il impose à chacun son lieu de vie, son type d'enseignement, son emploi et, par conséquent, son genre de vie. C'est une politique qui porte en elle la souffrance, donne à toute une partie de la population l'impression d'être étrangère dans son propre pays et brise les familles.

10. Les "bantoustans" visent à donner à la population noire l'illusion d'exercer son droit à décider de son sort, alors qu'il ne s'agit en fait que de réserves de main-d'oeuvre dans lesquelles règnent la pauvreté, la malnutrition et l'injustice. Autre méfait de l'apartheid : là où il sévit, il ne peut y avoir d'opposition pacifique, les meneurs sont jetés en prison.

11. Mme Molojwane rappelle les paroles du Ministre des affaires étrangères du Botswana qui, s'adressant à l'Assemblée générale, a déclaré qu'il ne pouvait être question que d'une totale abolition de l'apartheid et que, même si le problème de la Namibie trouvait une solution, ses causes continueraient d'exister et de représenter une menace qui pourrait à tout moment devenir réalité. Toutefois, l'intervenante estime qu'il n'est pas trop tard encore pour s'asseoir autour d'une table de négociations et débattre, dans un esprit de réconciliation, d'un avenir démocratique et non raciste pour une Afrique du Sud unie.

12. Le Botswana demande la libération immédiate des enfants détenus et incarcérés, la libération immédiate et inconditionnelle de tous les détenus et prisonniers politiques, le retrait des troupes des quartiers noirs et la légalisation de toutes les organisations politiques. A ce propos, il tient à lancer un appel à la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à ce crime contre l'humanité, et à l'Afrique du Sud pour qu'elle applique la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

13. Enfin, la représentante du Botswana affirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant et souligne corrélativement la nécessité du retrait des troupes israéliennes des territoires arabes et de la reconnaissance de l'Etat d'Israël par les Etats arabes.

14. M. RODRIGUEZ (Pérou) estime que l'amélioration actuelle des relations entre les superpuissances et l'ouverture de perspectives de paix pour de nombreux pays pauvres et sous-développés ne peuvent devenir des tendances irréversibles conduisant à faire régner la justice dans un monde qui est aujourd'hui extrêmement injuste à moins d'éliminer pour toujours le régime odieux de l'apartheid et d'effacer de la surface de la terre toutes les manifestations de la discrimination raciale. Il importe de le réaffirmer pour ne pas perdre de vue les souffrances, les illusions et les espérances des êtres de chair et d'os; d'une certaine manière, la politique, la diplomatie, le droit et, en particulier, l'économie se sont déshumanisés, ce qu'il faut déplorer dans le cas de l'apartheid, crime contre l'humanité qui viole systématiquement tous les droits humains, politiques et sociaux du peuple sud-africain.
15. Il importe de marquer ici un temps d'arrêt pour se remémorer la raison même des résolutions approuvées, des mandats confiés et des mesures arrêtées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies au cours de la lutte internationale contre le racisme. S'opposer au racisme n'est pas seulement un impératif politique ni un choix en faveur de la paix, mais une décision d'ordre éthique en relation avec la capacité des peuples d'affirmer la validité universelle du principe selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. L'alternative est claire : ou lutter contre la discrimination raciale et l'apartheid, ou accepter et protéger cette politique. Il n'y a pas place pour des positions intermédiaires.
16. Il faut souligner le caractère exceptionnel de la politique d'apartheid, car il s'agit d'une violation des droits de l'homme et du droit des peuples fondée sur l'application de l'ordre juridique mis en place par le régime d'apartheid lui-même. Ne pas lutter, même indirectement, contre ce régime, c'est ne pas prendre conscience de ce que les lois racistes contredisent le principe énoncé à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu duquel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits; de ce que le système de bantoustanisation et la loi sur le rapatriement des populations empêche la majorité noire d'Afrique du Sud, comme le prévoient les articles 13 et 17 de la Déclaration, d'exercer le droit de choisir sa résidence et le droit à la propriété; de ce que la législation sud-africaine refuse à 85 % de la population le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, comme le prévoit l'article 21 de la Déclaration; de ce que la législation du travail viole l'article 23 de la Déclaration, qui prévoit le droit au travail et à un salaire égal pour un travail égal; et de ce que la législation raciste impose un système d'éducation inégal, injuste et discriminatoire, contrairement à l'article 26 de la Déclaration, qui prévoit des garanties assurant l'égalité d'accès à l'enseignement. Les libertés syndicales et la liberté d'association, d'expression et de conscience ne sont pas non plus respectées et l'on signale des cas de plus en plus nombreux de détention arbitraire, d'attentat contre la vie humaine et de condamnation à la peine de mort, même pour des raisons politiques. Devant cette situation, le peuple sud-africain offre une grande leçon de lutte collective contre la perversion sociale que représente l'apartheid et fait la preuve de sa grandeur en se montrant moralement capable d'intensifier sa lutte à la mesure de ses souffrances.

(M. Rodriguez, Pérou)

17. L'état d'urgence, en vertu duquel des milliers de personnes, dont de nombreux enfants, comme le Gouvernement lui-même l'a reconnu, ont été détenues sans accusation formelle, a été prorogé en juin 1986. Les exécutions et les cas de détention de dirigeants d'associations syndicales et de défense de droits de l'homme sont également devenues plus fréquentes. Mais l'état d'urgence ne démontre pas seulement le durcissement du régime : il indique aussi un progrès de l'opposition, notamment de l'African National Congress (ANC) et du Pan Africanist Congress (PAC), ainsi que de toutes les organisations anti-apartheid. Pour freiner cette avance et résister à la pression internationale, le régime tente depuis un certain temps d'appliquer une politique de réformes, par exemple en matière électorale. Mais l'apartheid ne saurait faire l'objet de négociations; il faut le détruire, et le climat actuel de détente dans les relations internationales peut aider à remplir ce mandat juridique, politique et moral.

18. Il faut appliquer intégralement l'accord réalisé dans les négociations sur la Namibie, qui ne prendra néanmoins sa véritable dimension historique qu'après l'abolition de l'apartheid et l'avènement d'une Afrique du Sud non raciste, qui rendra possible un avenir de paix permanente dans la région. Dans ce contexte, les mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre contre l'emploi de mercenaires, grave facteur de déstabilisation, revêtent une grande importance, et la délégation péruvienne soutient le rapport du Rapporteur spécial sur cette question.

19. La communauté internationale doit approuver les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, car la population, bien qu'elle en souffre, s'est déjà prononcée en leur faveur parce qu'elle y voit un moyen de pression nécessaire. Comme l'a dit en 1959 Albert Luthuli, ancien président de l'ANC, le boycottage économique est un prix qu'elle est disposée à payer pour éviter de plus grandes effusions de sang.

20. L'intervenant, en sa qualité de président de l'Equipe spéciale pour les prisonniers politiques du Comité spécial contre l'apartheid, lance un appel aux autorités sud-africaines pour qu'elles mettent en liberté, immédiatement et sans condition, tous les prisonniers politiques, parmi lesquels Nelson Mandela, dont la libération après 25 années de prison symbolisera l'avènement d'une Afrique du Sud non raciste.

21. M. MOKBIL (République démocratique populaire du Yémen), parlant au nom des pays arabes, déclare que la lutte contre le racisme revêt une importance particulière parce qu'elle est liée à la défense des droits de l'homme, surtout en Afrique du Sud, en Namibie et en Palestine. La communauté internationale doit déployer des efforts concertés pour mettre fin à l'apartheid et garantir l'application de la Charte et des résolutions des Nations Unies, ainsi que le respect des normes du droit international. Pour mettre fin aux pratiques inhumaines du régime raciste, la communauté internationale doit faire preuve de plus de fermeté et de solidarité.

22. L'intervenant fait observer que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue le cadre internationalement convenu de l'indépendance de la Namibie, qui représenterait un triomphe pour la cause de la défense des droits de l'homme en Afrique australe.

(M. Mokbil, Rép. dém. pop. du Yémen)

23. Pour en finir avec le crime d'apartheid, auquel s'associent les sociétés transnationales qui jouent un rôle économique actif en Namibie et en Afrique du Sud, la communauté internationale doit appliquer les sanctions obligatoires prévues dans la Charte des Nations Unies. Le prétexte invoqué par certains Etats, selon lequel lesdites sanctions entraîneraient des sacrifices pour la majorité de la population, ne saurait être admis car celle-ci les accepte comme une conséquence inévitable de sa lutte.

24. Le représentant du Yémen démocratique estime que la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale oblige à agir avec encore plus de fermeté face à l'alliance des régimes qui prêtent soutien à l'Afrique du Sud, pays qui représente une menace pour la paix mondiale. La résolution de l'Assemblée générale où celle-ci a défini le sionisme comme une forme de racisme demeure valide, étant donné la répression que les forces israéliennes exercent contre la population palestinienne. Il faut appliquer les normes du droit international et les résolutions des Nations Unies afin de rendre au peuple palestinien le droit à l'autodétermination et celui de créer son Etat propre sur son territoire national.

25. M. ZAWACKI (Pologne) dit que le racisme et la discrimination raciale font depuis 40 ans l'objet de débats à l'Organisation des Nations Unies et en d'autres instances, mais que les résultats sont encore loin d'être satisfaisants, surtout en Afrique du Sud, seul pays au monde dont la Constitution et les lois prévoient la discrimination raciale. Le régime de Pretoria est allé jusqu'à s'engager dans l'escalade de la terreur et de la répression pour maintenir en vigueur le racisme institutionnalisé. Les innombrables appels et recommandations en faveur de changements pacifiques en Afrique du Sud et de l'élimination de l'apartheid n'ont pu dissuader le régime de Pretoria. Il est évident que celui-ci ne changera pas de politique, à moins de s'y voir obligé par une action internationale résolue. Il faut approuver l'imposition de sanctions globales et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, moyen le plus approprié et le plus efficace de venir en aide au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime.

26. La Pologne a maintes fois réaffirmé son opposition au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid et applique toutes les décisions et recommandations des Nations Unies qui visent à combattre ces phénomènes aberrants. La Pologne a également ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, n'entretient pas de relations politiques, économiques ou autres avec l'Afrique du Sud, condamne l'assistance que certains pays et sociétés transnationales prêtent au régime de Pretoria, soutient l'imposition immédiate par le Conseil de sécurité de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud et exprime sa solidarité avec tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale, en particulier la South West Africa People's Organization (SWAPO) et l'African National Congress.

27. L'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid dépend également de la ratification et de l'observation rigoureuse, par tous les Etats, des conventions internationales pertinentes, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont l'approbation par l'Assemblée générale, en 1965, a constitué un jalon historique.

(M. Zawacki, Pologne)

C'est sur elle que se fondent les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, auxquelles la Pologne attribue une grande importance. Malheureusement, la crise financière que connaît actuellement le Comité a rendu plus difficile l'accomplissement de sa mission. Il est nécessaire que tous les Etats parties s'acquittent des obligations découlant pour eux de la Convention et versent leurs contributions.

28. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid constitue un autre instrument essentiel de cette lutte, bien que 88 seulement des 159 Etats Membres de l'ONU y soient parties. La délégation polonaise appelle tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention, en particulier ceux sous l'autorité desquels sont placées les sociétés transnationales qui exercent des activités économiques en Afrique du Sud et en Namibie.

29. La Pologne appuie pleinement l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et approuve sans réserve les rapports détaillés du Secrétaire général sur les activités réalisées pour atteindre les objectifs de la Décennie, de même que la convocation à Genève, durant le mois en cours, de la Consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale. Elle fait également sienne la conclusion qui figure dans le document A/43/637, à savoir que la compilation, à l'échelle mondiale, de textes de loi réprimant la discrimination raciale constitue l'une des activités menées durant la deuxième Décennie dans le but de renforcer à l'échelon national la protection contre la discrimination raciale.

30. Le droit des peuples à l'autodétermination est l'un des principes les plus importants de notre temps, mais, bien qu'il soit universellement reconnu, des millions de personnes en sont encore privées, surtout les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie. La Pologne condamne la politique du régime de Pretoria, qui se refuse à appliquer les résolutions des Nations Unies et lance des attaques contre les Etats de première ligne, ce qui met en péril la paix et la sécurité internationales. Elle est favorable à la proclamation, dans les plus brefs délais, de l'indépendance de la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle soutient de plus tous les peuples du monde qui luttent contre le colonialisme et les autres formes d'oppression et d'exploitation.

31. Il n'y aura ni paix ni stabilité au Moyen-Orient tant que la question de Palestine ne sera pas résolue. Il est nécessaire que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant, dans le cadre d'un accord de paix pour le Moyen-Orient fondé sur la Charte et sur les résolutions pertinentes des Nations Unies et garantissant à tous les pays de la région des frontières sûres et reconnues. La Pologne appuie la proposition tendant à organiser une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient et déplore les méthodes répressives adoptées par Israël dans les territoires occupés.

32. En ce qui concerne l'utilisation de mercenaires, la Pologne estime qu'elle constitue une violation flagrante du droit des peuples à l'autodétermination et que tous les pays doivent la condamner, quels qu'en soient le lieu et les motifs.



(M. Zawacki, Pologne)

La Pologne demande que soit approuvé sans délai le principe d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, soutient les mesures adoptées par l'ONU en la matière et fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sur cette question.

33. M. VILLAGRAN (Guatemala) constate que bien que la communauté internationale combatte le racisme depuis 20 ans, elle n'a pas encore réussi à faire disparaître totalement la discrimination raciale. Néanmoins, celle-ci est aujourd'hui réprimée par la loi dans presque tous les pays du monde et ceux où elle subsiste s'attirent la condamnation unanime. C'est le cas de l'Afrique du Sud, où le Gouvernement pratique l'odieux système d'apartheid institutionnalisé. Il faut mettre fin à cette situation intolérable et, pour sa part, le Congrès guatémaltèque a recommandé au pouvoir exécutif de suspendre toutes les relations avec l'Afrique du Sud, de quelque nature qu'elles soient.

34. Il est particulièrement préoccupant de constater le retour à cette forme subtile, et dangereuse, de discrimination qu'est l'ethnocentrisme, et la réapparition de mouvements politiques extrémistes qui n'autorisent pas la libre circulation sur leur territoire de certaines personnes sous prétexte que celles-ci ne font pas partie de leurs nationaux, sont des enfants de travailleurs migrants, viennent d'anciens territoires coloniaux ou, ce qui est pis encore, parce qu'elles n'appartiennent pas à la même race ou culture. Le Guatemala espère que l'on entendra à ce sujet les recommandations des Nations Unies, qui visent à sensibiliser l'opinion publique, et, à cet égard, que les travaux que le Groupe de travail créé par l'Unesco en 1986 réalise en coopération avec le Comité de l'Association internationale de sociologie qui étudie les relations entre les races, les ethnies et les minorités contribueront à renforcer les liens de fraternité entre les ethnies autochtones afin que celles-ci soient solidaires et non pas antagonistes.

35. Le Guatemala approuve le Programme d'action adopté par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour faire disparaître toute manifestation de discrimination raciale, notamment l'apartheid. Il suit avec intérêt les activités que mènent l'ONU et les autres organisations intéressées pour exécuter ce programme, notamment par des séminaires et des colloques. L'éducation peut beaucoup contribuer à l'établissement de relations d'amitié entre les peuples en faisant ressortir l'égalité des diverses races et cultures et en favorisant la compréhension entre celles-ci.

36. Le Guatemala a une population hétérogène composée d'ethnies très diverses, mais celles-ci participent toutes à la vie politique, économique et sociale du pays. Les communautés indigènes sont représentées au Congrès, dans les municipalités et dans les conseils de développement régionaux et nationaux. Elles sont protégées par une section particulière de la Constitution, qui dispose que l'Etat doit reconnaître, respecter et promouvoir leurs modes de vie, coutumes, traditions et formes d'organisation sociale, protéger notamment les terres des coopératives, les collectivités indigènes et les autres régimes de jouissance communale ou collective du sol, et établir des systèmes d'aide préférentiels en

(M. Villagran, Guatemala)

matière de crédit et de techniques pour faciliter l'accès à la propriété et le développement de ces communautés. Par ailleurs, l'article 76 dispose que l'enseignement doit être décentralisé et adapté aux diverses régions, et qu'il doit être bilingue dans les régions où la population indigène prédomine. L'espagnol est la langue officielle mais les langues vernaculaires font elles aussi partie intégrante du patrimoine culturel de la nation.

37. Afin de pouvoir protéger comme il s'y est engagé les groupes ethniques qui constituent la nation, le Guatemala demande instamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de conserver l'objectivité qui doit le caractériser et de bien discerner les visées politiques qui animent des groupes tendancieux dont l'objectif est de l'amener à s'écarter du mandat pour lequel elle a été créée, c'est-à-dire épauler et conseiller les Nations Unies en ce qui concerne la meilleure façon d'abolir la discrimination exercée contre les groupes vulnérables.

38. Le Guatemala apprécie les travaux du Groupe de travail qui s'occupe des populations indigènes et s'inquiète à l'idée que cette action pourrait être entravée par des intérêts politiques qui, loin de contribuer à promouvoir les cultures considérées, poussent à des luttes fratricides qui compromettent l'intégrité territoriale des pays concernés. C'est par l'éducation, l'instruction et la formation que l'on pourra abolir le racisme et il faut utiliser les moyens de communication de masse pour encourager au respect des droits fondamentaux des groupes minoritaires.

39. En ce qui concerne l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, le Guatemala pense que c'est en appliquant les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituent la seule base de règlement reconnue par l'ensemble de la communauté internationale, que l'on parviendra à régler la question de Namibie par des moyens pacifiques. Il soutiendra l'ONU dans tout ce qu'elle fera pour que le peuple namibien puisse se doter en propre, comme c'est son droit inaliénable, d'un gouvernement qui garantisse l'établissement d'une société pluraliste et démocratique. Les négociations ouvertes à ce sujet sont encourageantes et permettent d'espérer que les dispositions de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée voilà déjà dix ans se concrétiseront bientôt.

40. Il est inquiétant que certains peuples ne puissent toujours pas exercer leur droit à l'autodétermination parce qu'ils en sont empêchés, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, par des systèmes coloniaux anachroniques ou la présence d'une armée d'occupation étrangère. Le Guatemala condamne toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de même que toute forme d'assistance aux groupes qui par le terrorisme et la violence empêchent des peuples de voter librement pour choisir leur gouvernement et se doter du système économique et social qu'ils jugent le meilleur. Le Guatemala est fermement partisan du règlement pacifique des différends prescrit par la Charte des Nations Unies.

41. M. OSNATH (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que l'autodétermination signifie qu'un peuple a le droit d'instituer un Etat qui lui soit propre et d'élire ses représentants. Les principes de souveraineté, d'indépendance et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats sont maintenant largement reconnus dans la communauté internationale et on a pu constater que lorsqu'on les respectait, on pouvait résoudre les différends par des moyens pacifiques et alléger les tensions internationales.

42. En ce qui concerne l'Afrique australe, il faut appliquer les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et tenir compte des intérêts des mouvements de libération reconnus par l'OUA. L'évolution des pourparlers, récemment, permet d'espérer que les Namibiens pourront très bientôt exercer sans conditions leur droit à l'autodétermination. Pour obtenir des résultats, il faut que le processus d'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit irréversible et que le Secrétaire général y participe activement. Mais si le règlement de la question de la Namibie est un progrès important, il ne suffira pas, néanmoins, pour ramener la paix en Afrique australe. Pour cela, il faut que la communauté internationale, par une action concertée menée selon les règles du droit international - non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et respect de leur souveraineté - s'emploie à abattre l'odieux régime d'apartheid.

43. Au Moyen-Orient, l'agresseur israélien a empêché le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination. Ce peuple doit reconquérir ce droit et élire ses représentants en toute liberté, comme les Israéliens eux-mêmes. Israël ne veut pas voir les choses en face, comme il le faudrait pour parvenir à une solution juste, refusant la constitution d'un Etat palestinien. L'Ukraine croit, et de plus en plus de pays avec elle, qu'il serait bon d'organiser une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. L'utilité de tels colloques est manifeste, si l'on en juge par ce qui s'est passé dans le cas de l'Afghanistan. En ce qui concerne ce dernier pays, il importe que tous les Etats respectent les accords signés à Genève. L'Ukraine s'associe aux efforts visant à préserver et renforcer l'indépendance, la neutralité et la position non alignée de la République d'Afghanistan.

44. Pour parvenir à l'objectif fondamental qu'a fixé la communauté internationale - créer les conditions qui favorisent un développement soutenu, le respect des droits fondamentaux et l'instauration de la justice et de la paix dans le monde - il faut que le droit au développement puisse s'exercer. C'est à chaque peuple qu'il appartient de décider de la voie qui lui convient. Le Nicaragua, pour sa part, a fait son choix mais il se heurte dans son effort à l'agression des forces d'opposition. L'ONU doit prendre des mesures pour faciliter le règlement des problèmes d'Amérique centrale et mettre en place des cadres qui permettent d'ouvrir un dialogue dans la région.

45. On dénombre actuellement plus de 20 Etats non indépendants victimes des puissances colonialistes, qui essaient de perpétuer leur emprise sur eux et de leur imposer des formes néo-coloniales de gouvernement. Il faut protéger le droit de ces peuples comme le prescrivent la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

(M. Osnath, RSS d'Ukraine)

46. On doit, à cet égard, évoquer le problème des mercenaires. Il faut cesser de financer, d'entraîner et d'employer des mercenaires pour déstabiliser des Etats indépendants et renverser leur gouvernement. L'Ukraine félicite le Rapporteur spécial et approuve l'orientation de ses efforts, qui, comme l'on dit d'autres délégations, doivent se poursuivre.

47. Seul le respect du droit à l'autodétermination et le règlement pacifique des différends, dans toutes les régions, garantiront le respect réel des droits fondamentaux. Dans le monde où nous vivons, qui se caractérise par les relations d'interdépendance, la tolérance revêt une importance fondamentale. Tous les peuples doivent pouvoir décider eux-mêmes du système économique qui leur convient et des idéaux auxquels ils veulent sacrifier.

48. Mme MUKHERJEE (Inde), revenant sur une observation faite par le représentant du Pakistan à la séance précédente et exerçant son droit de réponse, rappelle que Jammu et le Cachemire font partie intégrante de l'Inde. Le droit à l'autodétermination ne s'applique pas aux éléments constitutifs d'un Etat indépendant et souverain. Tout le monde connaît la position de l'Inde à cet égard et il n'est pas nécessaire de l'exposer plus longuement.

49. M. SHAUKAT (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation a déjà fait connaître son opinion sur la question de Jammu et du Cachemire et s'abstiendra d'entrer dans une polémique à ce sujet.

La séance est levée à 16 h 45.